

## République Française

### Département du Pas-de-Calais - Arrondissement de Béthune - Canton de Lillers - Commune de Gonnehem

#### ***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023***

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de votants : 19

Le quatorze décembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, légalement convoqué en date du huit décembre deux mil vingt-trois, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard DELELIS, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Bernard DELELIS, Laurent POIRÉ, Carole MURRAY, Vincent KLOS, Françoise LEFEBVRE, Jean-Michel DUBOIS, Charlette GALLET, Pierre DUPLOUY, Marie-José LECLERCQ, Janique POIRIER, Thierry HUE, Martine PETITPAS, Anne-Sophie DELAVAL, Céline DEBACK, Cathy NICUTA.

**EXCUSÉS, RÉPRÉSENTÉS :** Philippe ROUSSEL procuration à Cathy NICUTA, Eric CHAPPE procuration à Pierre DUPLOUY, Bertrand DELORY procuration à Bernard DELELIS, Thierry CHAPPE, Sébastien VERFAILLIE, Maxime CANTRAINE, Ludivine TAFFIN, Julien HERNU procuration à Vincent KLOS.

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Après vote à main levée, et en application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal à l'unanimité des présents, nomme Vincent KLOS au poste de secrétaire de séance qui en accepte les fonctions.

#### **Réf : 2023-65 / 2023-12-14-2<sup>ème</sup> : Aménagement et urbanisme : Arrêt-projet des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables**

La séance ouverte,

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au conseil municipal de définir ces modalités.

Ainsi, sur proposition du bureau municipal du 7 décembre 2023, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation : Mise à disposition du dossier en mairie, sur le site internet municipal et recueil des observations,
- Modes de publicité : Site internet municipal, réseau social municipal, panneau d'affichage électronique,
- Modes de recensement des remarques : Registre d'observations à disposition des administrés en mairie,
- Période de concertation : 17 jours du 15 au 31 décembre 2023 inclus.

Sur proposition du bureau municipal du 7 décembre 2023, Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Éolien : Il est décidé ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire photovoltaïque au sol (ombrières) : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération avec l'ajout du site de la Courrery, parking de la crèche multi-accueil et de la médiathèque,
- Solaire photovoltaïque sur bâtiments : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération (ensemble du territoire communal),
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : Pas concerné,
- Biomasse (y compris biocarburants) : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal,
- Energie ambiante (y compris PAC, énergie fatale, gaz de mine) : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, **arrête** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération, **arrête** les modalités de concertation précisées ci-dessus, **précise** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral, et **sollicite** des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés

Pour extrait conforme

Le Maire, **Bernard DELELIS**

Le Secrétaire de séance, **Vincent KLOS**

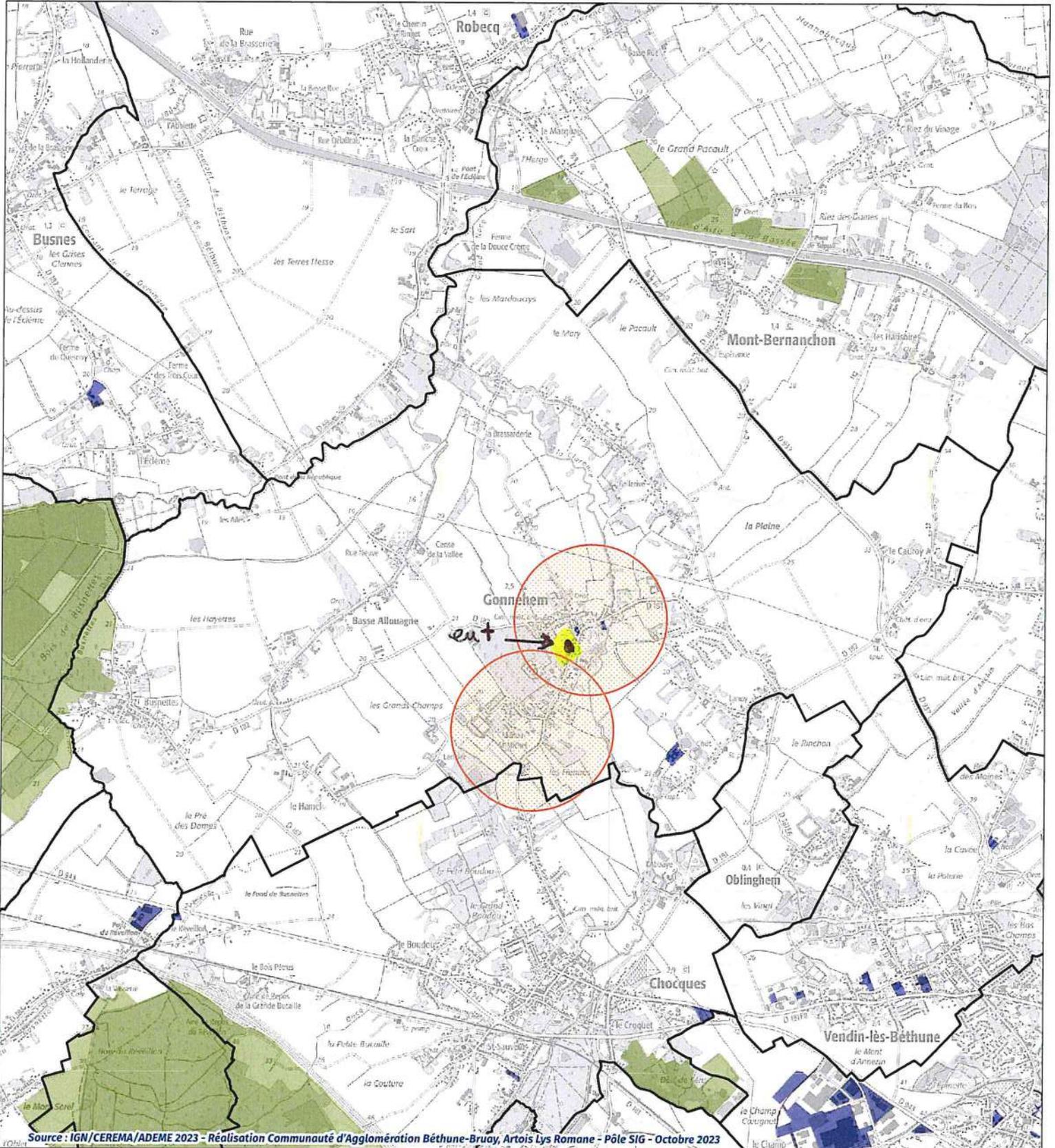
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture le 18 décembre 2023

et de la publication le 18 décembre 2023

À Gonnehem, le

Le Maire

**Bernard DELELIS**



Source : IGN/CEREMA/ADEME 2023 - Réalisation Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Pôle SIG - Octobre 2023



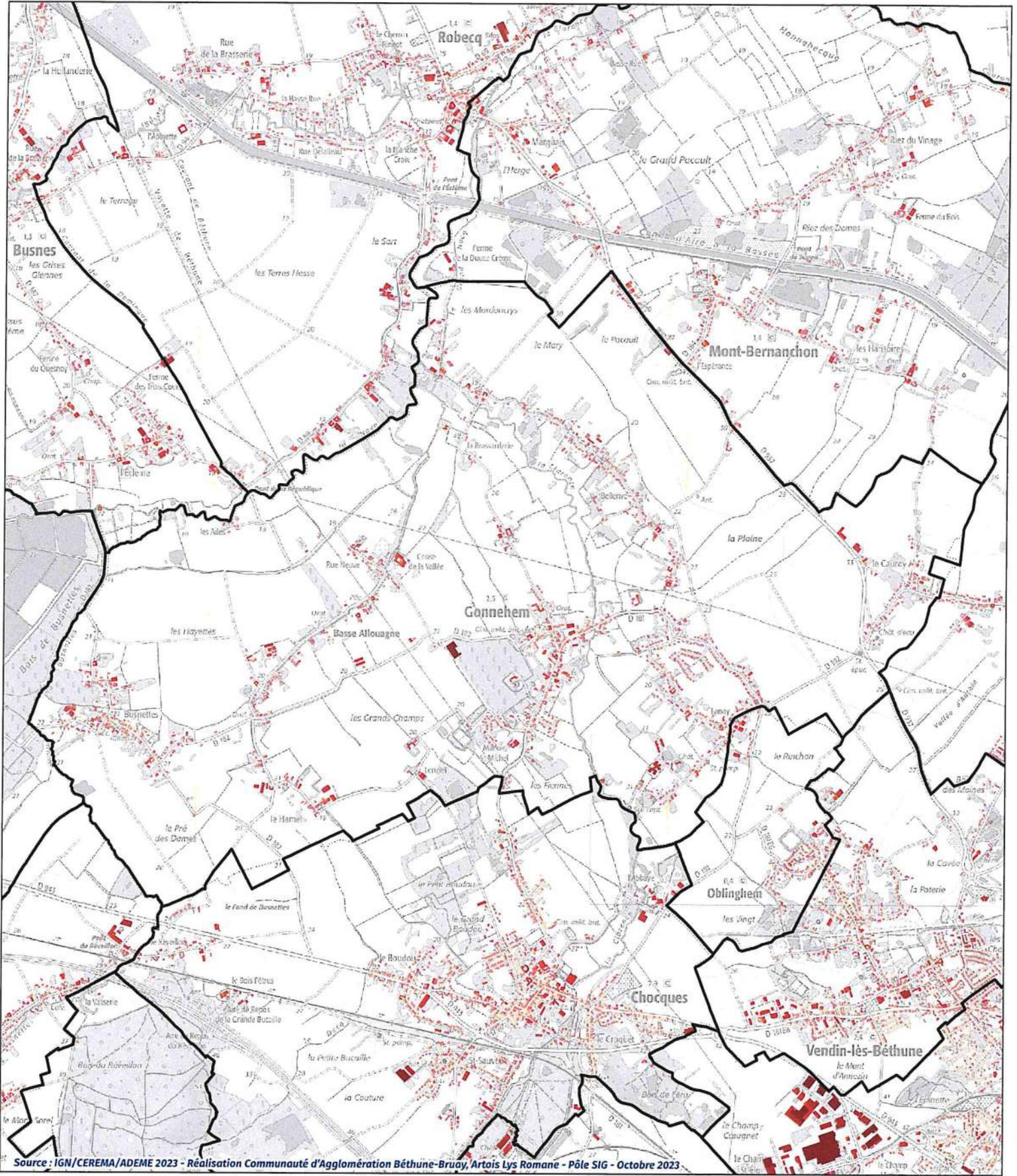
- Réserves Naturelles Régionales
- Monuments naturels et sites
- Périmètres Monuments Historiques
- ZNIEFF1
- ZNIEFF2

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m<sup>2</sup> (données déclaratives)

- 500 à 1500 m<sup>2</sup>
- > 1500 m<sup>2</sup>

Friches identifiées comme propices à l'installation de photovoltaïque

- Friches intéressantes pour du photovoltaïque au sol



Source : IGN/CEREMA/ADEME 2023 - Réalisation Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Pôle SIG - Octobre 2023



Potentiel solaire sur toiture  
(en kWh/an)

